

COVID 19 (Coronavirus) **La mise en place d'un fonds de solidarité**

L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a porté création de ce fonds de solidarité.

Les décrets n°2020-371 du 30 mars 2020, n°2020-394 du 2 avril 2020, n°2020-433 du 16 avril 2020 et n°2020-552 du 12 mai 2020 sont venus définir le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

ATTENTION

Le fond comporte donc deux volets :

- **deux aides d'Etat de 1 500 € qui peuvent être demandées :**
 - pour le mois d'avril, depuis le 1^{er} mai et jusqu'au 31 mai 2020
 - et pour le mois de mai à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 30 juin 2020
- **une aide des Régions de 2 000 à 5 000 € depuis le 15 avril.**

A noter : la demande du premier volet de 1 500 € pour le mois d'avril est aujourd'hui close.

1) Les aides d'Etat de 1 500 € (avril et mai 2020)

a) Qui est concerné par ces aides ?

Le fond s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales, micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et sociétés remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif doit être inférieur ou égal à 10 salariés ;
- le chiffre d'affaires réalisé sur le dernier exercice clos doit être inférieur à 1 000 000 € ou pour les entreprises ayant moins d'un an d'activité, le chiffre d'affaires mensuel moyen doit être inférieur à 83 333 € entre leur création et le 29 février 2020 ;
- le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre (EIRL, EI, micro-entreprise) : 60 000 €. Ce montant est porté à 120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur ;

A noter : pour les entreprises ayant moins d'un an d'activité, l'administration prendra en compte le bénéfice réalisé entre leur création et le 29 février 2020, ramené sur 12 mois.

- l'entreprise ne doit pas être contrôlée par une société commerciale (c'est le cas si une société commerciale possède la moitié des parts de l'entreprise) ;
- si l'entreprise contrôle une autre société, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils exposés ci-dessus ;
- l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- l'entreprise ne doit pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sauf pour celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- l'entreprise doit avoir débuté son activité avant le 1^{er} mars 2020.

A noter : sont exclus du dispositif les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire sont titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 (ou entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020 pour la demande du mois de mai), de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 1 500 €.

b) Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

➤ Pour l'aide du mois d'avril

Sous réserve de remplir les conditions précitées, il faut :

- soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 ;
- soit avoir subi une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si cela est plus favorable à l'entreprise, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

A noter : pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} avril 2019, il faut tenir compte du chiffre d'affaires mensuel moyen depuis le début de l'activité jusqu'au 29 février 2020.

Et pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

➤ Pour l'aide du mois de mai

Sous réserve de remplir les conditions précitées, il faut :

- soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020 ;
- soit avoir subi une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si cela est plus favorable à l'entreprise, par rapport au chiffre d'affaires mensuels de l'année 2019.

A noter : pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mai 2019, il faut tenir compte du chiffre d'affaires mensuel moyen depuis le début de l'activité jusqu'au 29 février 2020.

Et pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Précisions sur le montant de ces deux aides : si l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 €, elle perçoit une aide d'un montant de 1 500 €. En revanche, si elle a subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €, elle perçoit une aide d'un montant égal à cette perte.

c) **Quelle est la méthode de calcul ?**

➤ **Pour les micro-entrepreneurs**

Il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

Exemple : entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2019, l'entreprise facture pour 6 000 € TTC et encaisse pour 4 000 € TTC. En avril 2020, l'entreprise facture 2 000 € et encaisse 500 € TTC. Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le mois d'avril 2019 est 4 000 € nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de 4 000 € – 500 € = 3 500 €, soit 87,5% de perte. L'entreprise peut donc prétendre à la prime.

➤ **Pour les autres**

Il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires facturé.

En reprenant l'exemple précédent : il faut considérer 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC) pour la comparaison avec la période d'avril 2020. La perte de chiffre d'affaires correspond donc à 5 000 € – 1 666 € HT (soit 2 000 € TTC) = 3 334 €, soit 66,68% de perte. L'entreprise peut donc prétendre à la prime.

d) **Comment faire la demande ?**

La demande est à faire sur le site <https://www.impots.gouv.fr/particulier/accéder-mon-espace>.

Attention aux délais :

- l'aide du mois d'avril peut être demandée depuis le 1^{er} mai et jusqu'au 31 mai 2020 ;
- l'aide du mois de mai pourra être demandée à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 juin 2020.

La procédure est détaillée dans le document officiel figurant dans l'annexe jointe dans l'espace adhérent du site internet de la FFB Grand Paris (www.grandparis.ffbatiment.fr).

Vous devez vous connecter sur votre espace particulier (et non sur l'espace professionnel) puis :

1. l'identification se fait avec vos codes d'accès personnels (numéro fiscal + mot de passe) ou via FranceConnect
2. sélectionner alors Messagerie sécurisée en haut à droite de la page
3. sélectionner la rubrique « Ecrire » sous « Mes échanges »
4. un menu déroulant apparaît : sélectionner la dernière rubrique : « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 »

5. remplir le formulaire de demande

6. valider la demande

Vous pourrez suivre l'état du traitement de votre demande dans la messagerie sécurisée sous la rubrique « Mes échanges ».

Il convient d'indiquer les éléments suivants :

- le numéro SIREN et SIRET ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

2) L'aide des Régions de 2 000 € à 5 000 € supplémentaires

a) Qui est concerné par cette aide complémentaire ?

Le demandeur doit répondre à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir bénéficié de l'aide d'Etat de 1 500 € (du mois de mars, du mois d'avril ou des deux) ;
- employer au 1^{er} février 2020 au moins un salarié en CDI ou CDD ;
- avoir un solde négatif entre d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes éligibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes (comprenant notamment les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020) ;
- s'être vu refuser auprès d'une banque une demande de prêt d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars 2020 ou restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

b) A combien s'élève cette aide supplémentaire ?

Plusieurs montants peuvent être alloués :

• 2 000 € pour les entreprises

- ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 € ;

ou

- n'ayant pas encore clos un exercice ;

ou

- ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde entre actif et dettes mentionné au a) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €.

- Une aide du montant de la valeur absolue du solde entre actif et dettes mentionné au a), **dans la limite de 3 500 €**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos compris entre 200 000 € et 600 000 €.

- Une aide du montant de la valeur absolue du solde entre actif et dettes mentionné au a) **dans la limite de 5 000 €**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

c) **Comment faire la demande ?**

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut faire sa demande sur le site de la Région Île-de-France.

Elle doit fournir les justificatifs suivants :

- le numéro « de séquençage » attribué lors de la demande du premier volet ou le numéro de SIREN de l'entreprise ;
- le solde du compte courant de l'entreprise ;
- un prévisionnel des recettes et des charges à 30 jours ;
- le chiffre d'affaires 2019 ;
- le nom de la banque ayant refusé le prêt (ou n'ayant pas donné de réponse dans un délai de 10 jours), nom et coordonnées mail de l'interlocuteur dans cette banque et montant du prêt demandé ;
- une déclaration sur l'honneur intégrée sur la plateforme permettant à l'entreprise d'attester qu'elle remplit les conditions d'éligibilité au dispositif (notamment qu'elle n'était pas en procédure collective au 31 décembre 2019) et l'exactitude des informations déclarées.

Vigilance : L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 donne la possibilité aux agents de la DGFiP (direction générale des finances publiques) de contrôler a posteriori les conditions d'éligibilité au dispositif.

Elle prévoit ainsi que tous les bénéficiaires doivent conserver pendant cinq ans tous les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité (premier et second volet). En effet, les agents de la DGFiP peuvent demander à tout bénéficiaire de justifier cette éligibilité dans ce délai de cinq ans après le versement de l'aide.

L'entreprise faisant l'objet d'une vérification dispose d'un mois à compter de la demande pour produire les justificatifs.

En cas d'irrégularité, d'absence de réponse ou de réponse incomplète, l'administration récupère les sommes indûment perçues.

Contact : Assistance juridique - Pierre LEMAIRE - 01 40 55 10 71

Dans le cadre de la reprise de l'activité des entreprises, nous vous invitons à consulter nos circulaires sur notre site internet, rubrique > Espace Adhérents > Vous informer > Circulaires > Circulaires spécial Reprise de l'activité